

mettent à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, pour des périodes de courte durée, des experts qui s'acquitteraient de tâches spécialisées dans le cadre du programme de la Décennie, y compris l'élaboration des descriptifs des projets;

6. *Lance également un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'il continue à fournir des ressources à la Commission économique pour l'Afrique au cours du prochain cycle de programmation;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources financières appropriées en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de lui permettre :

a) D'exécuter pleinement les activités demandées au paragraphe 9 de la résolution 38/150 de l'Assemblée générale;

b) D'assurer la préparation des documents financiers et techniques pertinents pour les projets sélectionnés du programme de la seconde phase de la Décennie;

c) D'assurer promptement un suivi lorsque des gouvernements ou des institutions financières internationales manifestent, lors de consultations techniques consultatives, un intérêt pour le financement de projets de la Décennie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation du programme de la Décennie.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/231. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/213 du 20 décembre 1982 et 38/193 du 20 décembre 1983,

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel²⁰⁶ a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

1. *Prend note avec intérêt* du consensus qui s'est dégagé des consultations sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, qui ont été menées à Vienne en avril et mai 1984 et antérieurement;

2. *Approuve* le contenu du rapport du Secrétaire général sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée²⁰⁷ et demande à tous les pays de se conformer au résultat des consultations énoncé dans ce rapport;

3. *Se déclare persuadée* que la nouvelle organisation respectera le contenu du rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans plus tarder l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

5. *Décide* que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des crédits nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la

résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, pour la tenue de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu en deux parties d'une durée totale n'excédant pas 13 jours, et pour couvrir les autres dépenses qu'entraînera la transformation de cette organisation en institution spécialisée;

6. *Décide en outre* que, en prévision de la prochaine transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, le Secrétaire général devrait modifier le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985²⁰⁸ de sorte que le Conseil du développement industriel ne tienne qu'une seule session en 1985;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, conformément à la résolution 38/193 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer la transformation immédiate de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/232. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement²⁰⁹,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels²¹⁰, dans lesquels sont définis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays²¹¹, dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

Réaffirmant sa résolution 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Préoccupée par l'effet négatif que la crise économique mondiale continue à avoir sur le développement économique et l'industrialisation des pays en développement,

Prie instamment les pays développés de tenir pleinement compte des vastes répercussions internationales de leurs décisions de principe, notamment leurs incidences sur les pays en développement et le développement industriel,

Prie aussi instamment les pays développés de contribuer à l'instauration de conditions propres à conduire à la reprise économique mondiale soutenue qui est si néces-

²⁰⁶ A/CONF.90/19.

²⁰⁷ A/39/376.

²⁰⁸ A/AC.172/92.

²⁰⁹ Résolution 35/56, annexe, par. 72 à 80.

²¹⁰ Voir A/10112, chap. IV.

²¹¹ ID/CONF.4/22 et Corr. 1, chap. VI.

saire pour relancer l'industrialisation des pays en développement, notamment en augmentant de façon substantielle leur assistance financière et technique,

Soulignant l'importance de la coopération économique entre pays en développement en tant que partie intégrante d'un effort global de développement dans un monde économiquement interdépendant, et demandant instamment le renforcement de cette coopération dans le domaine de l'industrialisation,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination principalement chargé, dans le système des Nations Unies, de promouvoir le transfert des techniques industrielles vers les pays en développement et de promouvoir et d'accélérer le développement industriel de ces pays,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel restent très nettement en deçà du chiffre souhaitable convenu de 50 millions de dollars et que le volume des ressources du Fonds a progressivement baissé en valeur réelle depuis sa création,

Réaffirmant l'importance et l'efficacité du programme des conseillers industriels principaux hors siège pour exécuter la vaste gamme de programmes et services offerts par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les fonds disponibles au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, la principale source de financement des activités d'assistance économique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ont été substantiellement réduits au cours des quelques dernières années,

Reconnaissant que les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans le domaine des techniques industrielles devraient être appuyés par la communauté internationale et qu'il importe de faciliter le transfert de technologie aux pays en développement,

Ayant examiné le rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel²¹², tenue à Vienne du 2 au 19 août 1984, et le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dix-huitième session²¹³,

I

RAPPORT DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. *Prend acte* du rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Note avec préoccupation* que la Conférence n'a pu aboutir à des résultats à la mesure de l'importance des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et auxquels échappe l'économie mondiale dans son ensemble;

3. *Fait siennes* les résolutions adoptées par la Conférence²¹⁴ et demande qu'elles soient immédiatement et efficacement appliquées;

4. *Constata avec regret* que la Conférence n'a pas pu adopter deux projets de résolution portant sur la restructuration et le redéploiement de l'industrie mondiale et sur la

mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation²¹⁵;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision qu'a prise la Conférence d'accorder, dans les activités et programmes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une haute priorité à la coopération industrielle entre pays en développement;

6. *Accueille également avec satisfaction* la décision qu'a prise la Conférence de donner la priorité au renforcement du potentiel technologique des pays en développement, qui constitue un élément important du processus d'industrialisation;

7. *Décide* qu'il convient de prévoir au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des crédits suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches qui lui incombent, en particulier celles qui consistent à appuyer les activités prévues dans les domaines prioritaires, et autorise le Secrétaire général à prendre à cette fin les mesures voulues;

8. *Accueille avec satisfaction* les annonces que des contributions volontaires nouvelles et supplémentaires seront versées au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, notamment par l'intermédiaire de fonds d'affectation spéciale, et demande à tous les pays, en particulier aux pays développés, de contribuer ou d'accroître leurs contributions audit fonds pour atteindre le plus tôt possible le niveau de financement souhaitable convenu de 50 millions de dollars par an;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prendre les mesures voulues pour appliquer les résolutions et recommandations de la Conférence;

10. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de réserver une suite positive aux résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence qui les concernent;

II

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR SA DIX-HUITIÈME SESSION

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Décide* qu'il faudra prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des crédits suffisants pour maintenir en 1985 le nombre des postes existants au titre du programme des conseillers industriels principaux hors siège, en tenant compte des crédits prévus à cette fin au budget du Programme des Nations Unies pour le développement, de même que des contributions volontaires versées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et prie le Secrétaire général de prendre à cette fin les mesures voulues;

3. *Fait appel* à tous les pays développés pour qu'ils versent des contributions volontaires aussi élevées que possible au programme des conseillers industriels principaux hors siège;

4. *Réaffirme* qu'elle souhaite voir renforcer le système de consultations, à la lumière de l'expérience acquise, en vue d'accroître la capacité industrielle des pays en développement.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

²¹² ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2.

²¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 16 (A/39/16).

²¹⁴ Voir ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. B.

²¹⁵ *Ibid.*, sect. C. Voir également sect. X.B.4, décisions 39/446 et 39/447.